

PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

30 JUIN 2020

PROJETS DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève

portant assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, faits à Genève, le 13 décembre 2012

portant assentiment aux amendements au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, faits à Genève, le 4 mai 2012

portant assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009 *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'environnement,
de la nature et du bien-être animal

par

M. Clersy

SOMMAIRE

I. Résumé.....	3
II. Procédure	4
III. Exposé de Mme Tellier, Ministre de l’Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal	4
IV. Discussion générale.....	5
V. Examen et vote des articles	6
VI. Vote sur l’ensemble	7
VII. Rapport	7
VIII. Textes adoptés par la Commission	8

Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

- le compte rendu avancé des travaux qui n’engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via le lien suivant : <https://bit.ly/3ioOUlu>.
- le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via le lien suivant : <https://bit.ly/2YUbQSa>.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie : <https://bit.ly/2YUbQSa>.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal a examiné :

- le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève (Doc. 178 (2019-2020) – N° 1);
- le projet de décret portant assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, faits à Genève, le 13 décembre 2012 (Doc. 179 (2019-2020) – N° 1);
- le projet de décret portant assentiment aux amendements au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, faits à Genève, le 4 mai 2012 (Doc. 180 (2019-2020) – N° 1);
- le projet de décret portant assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009 (Doc. 181 (2019-2020) – N° 1).

I. RÉSUMÉ

Les quatre projets de décret portent sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance.

Le premier vise à porter assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 qui concerne le Protocole de Göteborg de 1999, amendé, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique. Celui-ci fixe pour l'année 2020 et suivantes de nouveaux engagements de réduction des émissions au niveau du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote, des composants organiques volatiles non mécaniques, de l'ammoniac et des particules fines. Un accord de coopération devait être conclu pour mettre en œuvre les amendements et répartir les efforts entre les trois Régions et l'autorité fédérale.

Les trois autres projets de décret ont été déposés dans le cadre de la procédure afférente aux traités mixtes. Ils portent sur les amendements au Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, au Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants ainsi qu'au Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds. Ceux-ci visent principalement à étendre les obligations contenues dans ces protocoles à

de nouvelles substances et polluants ainsi qu'à faciliter l'accession de nouvelles parties, en particulier des économies en transition, à ces protocoles.

A l'unanimité des membres, la Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 178 (2019-2020) – N° 1) par l'assemblée plénière.

A l'unanimité des membres, la Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 179 (2019-2020) – N° 1), tel qu'amendé, par l'assemblée plénière.

A l'unanimité des membres, la Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 180 (2019-2020) – N° 1) par l'assemblée plénière.

A l'unanimité des membres, la Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 181 (2019-2020) – N° 1), tel qu'amendé, par l'assemblée plénière.

II. PROCÉDURE

En date du 9 juin 2020, le Gouvernement wallon a déposé :

- le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève (Doc. 178 (2019-2020) – N° 1);
- le projet de décret portant assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, faits à Genève, le 13 décembre 2012 (Doc. 179 (2019-2020) – N° 1);
- le projet de décret portant assentiment aux amendements au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue

distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, faits à Genève, le 4 mai 2012 (Doc. 180 (2019-2020) – N° 1);

- le projet de décret portant assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009 (Doc. 181 (2019-2020) – N° 1).

Ils ont été envoyés en Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal le 16 juin 2020.

La Commission s'est réunie le 30 juin 2020.

Des amendements (Doc. 179 (2019-2020) – N° 2) et (Doc. 181 (2019-2020) – N° 2) ont été déposés.

Ont participé aux travaux : MM. Clersy (Rapporteur), Dupont, Janssen, Mme Kelleter, MM. Lenzi, Lepine (Président), Maroy, Matagne, Mme Péciaux.

Ont assisté aux travaux : MM. Di Mattia, Florent. Mme Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal.

III. EXPOSÉ DE MME TELLIER, MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DE LA FORET, DE LA RURALITE ET DU BIEN-ÊTRE ANIMAL

Mme la Ministre indique que les quatre projets de décret à l'examen portent sur la pollution longue distance au sein du continent européen et que la Région wallonne respecte déjà les normes imposées par ces textes. Elle ajoute qu'il s'agit d'une adoption formelle permettant à la Belgique d'être en ordre au regard de ses obligations européennes.

Elle retrace ensuite l'historique du dossier, expliquant que des problèmes de pollution transfrontalière ont mené à la conclusion, en 1979, de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (Convention LRTAP), au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

Les 51 États actuellement liés à cette convention se sont engagés à définir une politique et une stratégie, afin de réduire les émissions de polluants à l'origine de la pollution atmosphérique transfrontalière et de participer à un programme de surveillance et d'évaluation du transport des émissions à longue distance.

Les activités des organes de la convention ont mené à la conclusion de huit protocoles qui ont tous été ratifiés par la Belgique. Les trois derniers, les plus importants, sont les suivants :

- le Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique;

- le Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux polluants organiques persistants;

- le Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds.

Les amendements aux trois protocoles susmentionnés visent principalement à étendre les obligations contenues dans les textes à de nouvelles substances et polluants ainsi qu'à faciliter l'accession de nouvelles parties aux protocoles, en prenant notamment en considération les difficultés techniques et économiques des économies en transition.

Après avoir insisté sur les bienfaits d'une accession de nouvelles parties à ces protocoles, Mme la Ministre précise que ces amendements doivent être approuvés par les Parlements des trois Régions et du Fédéral afin qu'ils puissent être ratifiés par la Belgique.

Elle ajoute que le projet de décret (Doc. 178) porte assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 et que celui-ci porte sur le Protocole de Göteborg amendé. De nouveaux engagements de réduction des émissions par rapport à 2005 sont ainsi fixés pour les années 2020 et suivantes au niveau du dioxyde de soufre, des oxydes d'azote, des composants organiques volatils non mécaniques, de l'ammoniac et des particules fines. Les obligations pour les Régions concernent le respect des plafonds d'émissions et le rapportage sur les émissions et les projections.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

1. Questions et observations des membres

Après avoir mis en avant le caractère indispensable d'une action à l'échelle internationale pour les questions liées à la qualité de l'air, **M. Clersy** constate que les textes à l'examen sont assez techniques et qu'ils n'impactent pas directement la Wallonie puisque les objectifs de réduction 2020 qui figurent dans le Protocole de Göteborg amendé ont déjà été atteints par la Wallonie. Il se réjouit toutefois des avancées notables que représente ce texte en matière de qualité de l'air au niveau transfrontalier.

L'intervenant demande à Mme la Ministre si les normes contenues dans les amendements au Protocole d'Aarhus de 1998 relatif aux métaux lourds épousent les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Il s'enquiert également de la répartition des quotas entre les différentes Régions dans le cadre des objectifs 2030 de la directive NEC, de l'état d'avancement de la Wallonie par rapport aux objectifs 2030 et de la position de la Wallonie par rapport aux plafonds d'émissions pour le méthane. Il insiste à cet égard sur le rôle joué par les lobbies au niveau européen quant à la non-fixation de plafonds pour le méthane.

Evoquant les émissions de plomb, de cadmium et de mercure, il souligne que les décisions prises en la matière ont eu des conséquences positives sur la santé en Europe mais que les niveaux de concentration restent affectés par les sources extérieures émanant d'autres continents. Il précise que la Wallonie a déjà atteint les normes édictées à ce niveau mais que des dépassements de cadmium ont été observés entre 2013 et 2014 à Andenne. Il souhaite obtenir des précisions à ce sujet.

Toujours au niveau des métaux lourds, il désire des explications quant aux permis d'environnement et à leur actualisation sur base des meilleures techniques disponibles.

Enfin, il met en avant la question du carbone noir, telle qu'évoquée dans le cadre des amendements au Protocole de Göteborg de 1999, et rappelle que selon certaines études, il pourrait être la deuxième substance responsable du réchauffement climatique après le dioxyde de carbone. Il souhaite savoir si la Wallonie a étudié cette problématique.

M. Dupont se réjouit de l'augmentation des ambitions en matière de plafonds d'émissions et rappelle le nombre de décès prématurés qui seraient imputés, dans l'Union européenne, aux particules en suspension et au dioxyde d'azote, soit respectivement de l'ordre de 342 000 et de 269 000. Il plaide dès lors pour une prise en compte rapide et efficace de la problématique ainsi que pour une Europe de la coopération au vu de l'interdépendance de chacun des États dans ce dossier.

Il interroge ensuite Mme la Ministre sur les aspects suivants :

- le caractère contraignant des plafonds d'émissions et les sanctions prévues;
- la situation actuelle des pays d'Europe de l'Est, les aides octroyées par l'Europe et l'impact éventuel pour les travailleurs;
- les contrôles opérés aux niveaux des rejets industriels.

A cet égard, il constate que les rejets des polluants dans les cours d'eau ont été réduits de 16% à 94% selon les substances en Wallonie mais que certains polluants dans l'industrie et l'agriculture, tels que les métaux lourds, les hydrocarbures, les pesticides et les phénols, continuent d'être problématiques.

Il se joint, enfin, aux interrogations de M. Clersy quant aux émissions maximales au niveau du méthane.

Après avoir indiqué que le groupe PS allait soutenir les textes à l'examen, **M. Lenzi** rappelle qu'environ 10 000 décès prématurés sont dus, chaque année, à la pollution de l'air en Belgique.

Il constate dans ce cadre que chaque pays, voire région, a son propre système de récolte de données en matière de qualité de l'air et souhaite dès lors entendre Mme la Ministre au sujet du projet TransAIR.

M. Janssen se réjouit de l'examen des quatre projets de décret inscrits à l'ordre du jour. Il estime en effet qu'ils vont contribuer à diminuer l'importation de pollution atmosphérique et qu'il devient urgent pour la Région de procéder à ces assentiments, eu égard aux nombreux rappels formulés auprès de la Belgique.

L'intervenant s'enquiert ensuite de la situation de la Wallonie par rapport aux objectifs 2030 tels que repris dans la nouvelle directive NEC concernant la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques ainsi que de l'implémentation du Plan wallon environnement-santé (Plan ENVIeS) concernant les actions relatives à l'amélioration de la qualité de l'air en Wallonie.

2. Réponses du Gouvernement

A M. Clersy, Mme la Ministre indique que contrairement aux normes arrêtées au niveau de l'OMS, les amendements au Protocole d'Aarhus de 1998 portent sur les émissions à la source et non sur la pollution ambiante. Elle ajoute toutefois que la Région wallonne respecte déjà la plupart des normes de l'OMS, sauf celle relative aux oxydes d'azote, et que le Gouvernement s'est engagé à aligner les objectifs de la Région wallonne sur les normes OMS pour l'ensemble des polluants.

Par rapport à la répartition des efforts entre les différentes Régions dans le cadre des objectifs 2030, elle précise que l'échelle restera probablement la même.

Au niveau du méthane, elle déclare que la Région wallonne vise à être la plus ambitieuse possible pour tirer les objectifs vers le haut et que ce dossier nécessite une collaboration avec son homologue de l'Agriculture.

Pour les dépassements observés en cadmium à Andenne, elle annonce qu'il s'agissait de dépassements dus à l'affinerie de la Meuse à Sclaigneaux et que l'exploitant semble avoir résolu le problème de contamination de ses matières premières.

Par rapport au permis d'environnement et à l'actualisation sur base des meilleures techniques possibles, elle confirme qu'il est prévu une révision tous les quatre ans, et donc une adaptation des normes en la matière.

Concernant le carbone noir, elle renvoie M. Clersy vers la fiche-projet accessible sur le site web de l'Institut scientifique de service public en Région wallonne (ISSeP) et souligne également l'existence d'un projet de Cityzen Sciences qui permet de capter les émissions de carbone noir, notamment dans les milieux urbains.

A.M. Dupont, Mme la Ministre répond que la directive européenne rend, par définition, les plafonds d'émissions contraignants et qu'il est prévu des amendes en

cas d'infractions. Elle indique par ailleurs ne pas avoir d'informations précises quant à la situation des pays de l'Est.

Sur la question des rejets des entreprises, l'oratrice déclare qu'il existe non seulement un contrôle au niveau des permis mais aussi une volonté de renforcer les moyens du Département de la police et des contrôles (DPC) pour pouvoir intensifier le suivi.

Enfin, par rapport au Plan ENVIeS, elle précise qu'une majorité des 79 actions est en cours d'élaboration et que plusieurs d'entre elles portent effectivement sur la qualité de l'air.

3. Répliques des membres

M. Clersy appelle la Wallonie à être particulièrement vigilante par rapport à la problématique du carbone noir ainsi que celle du méthane. Dans ce cadre, il insiste à nouveau sur le rôle joué par les lobbies au niveau de la Commission européenne mais se dit rassuré par les propos de Mme la Ministre.

M. Dupont indique que le dépôt ultérieur de questions permettra d'approfondir les réponses données par Mme la Ministre.

M. Lenzini annonce qu'il déposera une question plus précise sur le projet TransAIR.

V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

Doc. 178 (2019-2020) – N° 1

Article unique

L'article unique n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article unique a été adopté à l'unanimité des membres.

Doc. 179 (2019-2020) – N° 1

Article 1^{er}

Amendement (Doc. 179 (2019-2020) – N° 2) déposé par MM. Lenzini, Florent et Janssen

M. Lenzini indique qu'il s'agit d'un amendement technique, visant à préciser la date de la Convention mentionnée à l'article 1^{er} du projet de décret (Doc. 179).

Votes

L'amendement (Doc. 179 (2019-2020) – N° 2) déposé par MM. Lenzini, Florent et Janssen a été adopté à l'unanimité des membres.

L'article 1^{er} tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des membres.

Article 2

L'article 2 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Vote

L'article 2 a été adopté à l'unanimité des membres.

Doc. 180 (2019-2020) – N° 1

Articles 1^{er} à 4

Les articles 1^{er} à 4 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1^{er} à 4 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Doc. 181 (2019-2020) – N° 1

Articles 1^{er} et 2

Les articles 1^{er} et 2 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire.

Votes

Les articles 1^{er} et 2 ont été adoptés à l'unanimité des membres.

Article 3

Amendement (Doc. 181 (2019-2020) – N° 2) déposé par MM. Lenzini, Florent et Janssen

M. Lenzini indique qu'il s'agit d'un amendement technique, visant à remplacer les mots « toute proposition d'amendement » par les mots « tout amendement ».

Votes

L'amendement (Doc. 181 (2019-2020) – N° 2) déposé par MM. Lenzini, Florent et Janssen a été adopté à l'unanimité des membres.

L'article 3 tel qu'amendé a été adopté à l'unanimité des membres.

VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

A l'unanimité des membres, la Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 178 (2019-2020) – N° 1) par l'assemblée plénière.

A l'unanimité des membres, la Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 179 (2019-2020) – N° 1), tel qu'amendé, par l'assemblée plénière.

A l'unanimité des membres, la Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 180 (2019-2020) – N° 1) par l'assemblée plénière.

A l'unanimité des membres, la Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal recommande l'adoption du projet de décret (Doc. 181 (2019-2020) – N° 1), tel qu'amendé, par l'assemblée plénière.

VII. RAPPORT

A l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
C. CLERSY

Le Président,
J.-P. LEPINE

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution de plusieurs dispositions du Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signés à Göteborg le 30 novembre 1999, tels que modifiés le 4 mai 2012 à Genève.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, faits à Genève, le 13 décembre 2012

Article 1^{er}

Les amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, faits à Genève, le 13 décembre 2012, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2

Sous réserve du troisième alinéa, les amendements aux annexes II, III, IV, V et VII du même protocole, qui seront adoptés en application de l'article 13, paragraphe 4 ou 5^{ter} du même protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement tout amendement aux annexes II, III, IV, V et VII du même protocole, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission les a communiqués aux Parties.

Dans un délai de deux mois suivant la notification visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement d'annexe, tel que visé aux alinéas 1^{er} et 2, sorte son plein et entier effet.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment aux amendements au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, faits à Genève, le 4 mai 2012

Article 1^{er}

Les amendements au protocole de 1999 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, faits à Genève, le 4 mai 2012, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2

Les ajustements de l'annexe II du même protocole, adoptés en application de l'article 13 du même protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 3

Sous réserve de l'alinéa 3, les amendements aux annexes I et III du même protocole, qui seront adoptés en application de l'article 13*bis*, paragraphe 4, du même protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement communique au Parlement les amendements visés à l'alinéa 1^{er}, dans le mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission les a communiqués à toutes les Parties.

Dans un délai d'un mois à compter de la communication visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement visé à l'alinéa 1^{er}, sorte son plein et entier effet.

Art. 4

Sous réserve de l'alinéa 3, les amendements aux annexes IV à XI du même protocole, qui seront adoptés en application de l'article 13*bis*, paragraphe 7, du même protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement communique au Parlement les amendements visés à l'alinéa 1^{er}, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission les a communiqués à toutes les Parties.

Dans un délai de six mois suivant la notification visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement visé à l'alinéa 1^{er}, sorte son plein et entier effet.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment aux amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009

Article 1^{er}

Les amendements au protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, faits à Genève, le 18 décembre 2009, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 2

Sous réserve du troisième alinéa, les amendements à l'annexe V du même protocole, qui seront adoptés en application de l'article 14, paragraphe 4 du même protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement tout amendement à l'annexe V du même protocole, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiquée aux Parties.

Dans un délai d'un mois suivant la notification visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement à l'annexe V du même protocole sorte son plein et entier effet.

Art. 3

Sous réserve du troisième alinéa, les amendements aux annexes I à IV, VI et VIII du même protocole, qui seront adoptés en application de l'article 14, paragraphe 5^{ter} du même protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement notifie au Parlement tout amendement aux annexes I à IV, VI et VIII du même protocole, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission l'a communiquée aux Parties.

Dans un délai de six mois suivant la notification visée à l'alinéa 2, le Parlement peut s'opposer à ce qu'un amendement visé à l'alinéa 2 sorte son plein et entier effet.